

**ARRETE MUNICIPAL AFIN DE PREVENIR
LES TROUBLES ENGENDRER PAR LA DIVAGATION
D'ANIMAUX SUR LA COMMUNE**

Le Maire de Préveranges

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1, L2212-2 et L2213-3

VU le Code de la Santé Publique

VU l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux

VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et la protection des animaux

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R 211-1 du Code Rural, modifié par décret 2019-966 du 18 septembre 2019 et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique

ARRETE

ARTICLE 1: Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3: Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 5: Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 6 : l'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

ARTICLE 7: Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 8: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 9: Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 10 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 11 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées passibles d'amendes et de poursuites.

ARTICLE 12 : l'ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à PREVERANGES, le 21 juin 2023



Le Maire
Fabrice PIGOIS